



Mont
Saint
Aignan

ARRÊTÉ N° 2026 - 569
Du registre des arrêtés municipaux
CIRCULATION ET STATIONNEMENT
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route ;
VU l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 modifiée par arrêté du 21 septembre 1981, relatif à la signalisation routière (livre 1- 8^{ème} partie signalisation temporaire)
VU la loi n° 82.213 du 21 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.622 du 22 juillet 1982
VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

CONSIDERANT

- les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien de voirie niveau 1, et sur le territoire de la commune de MONT SAINT AIGNAN.

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}.

Du 04 mai au 31 décembre 2026, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Travaux d'entretien voirie niveau 1 : Entreprise DR

Article 2.

La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

Article 3. La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

Article 4. Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté municipal complémentaire de circulation, après consultation des services techniques municipaux.

Article 5. Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

Article 6. Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 7. La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

Fait à Mont-Saint-Aignan le **28 AVR. 2026**

Pour le Maire et par délégation



Gérard RICHARDE
Adjoint au Maire
Chargé des espaces publics
Et du patrimoine bâti

Certifié exécutoire par publication et affichage en date du : **28 AVR. 2026**

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Le SDIS
- Entreprise DR